

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 34 (1987)
Heft: 10

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recommandations

L'obligation de construire des abris à la suite des quatre arrêts du 7 novembre 1986 du Tribunal fédéral – recommandations en vue d'une solution transitoire

Dans sa séance du 7 novembre 1986, le Tribunal fédéral s'est prononcé, à quatre reprises, sur le bien-fondé et le calcul des contributions de remplacement lors de la construction d'annexes, de surélévations et de transformations; il en a conclu que la pratique suivie jusqu'à présent n'est pas acceptable à plusieurs égards. L'Office fédéral de la protection civile, en accord avec les offices cantonaux de la protection civile, a examiné, au sein de ses quatre groupes de travail, des mesures immédiates permettant d'éviter à l'avenir des situations donnant lieu à de tels recours. Les solutions retenues à la quasi-unanimité peuvent se résumer ainsi:

- Les bâtiments existants comptent comme étant munis de caves au sens de la législation sur la protection civile, lorsqu'ils disposent d'un sous-sol construit sous terre en majeure partie.
- En principe, les annexes et les surélévations doivent être traitées comme des transformations. En sont exceptées les annexes qui sont construites en terrain libre, indépendamment du bâtiment existant, et qui ont leur propre «fonctionnalité». Celles-ci doivent être considérées comme des nouveaux bâtiments.
- Les transformations sont réputées importantes lorsque la surface utile supplémentaire ainsi créée entraîne, selon l'art. 3, 1^{er} al., OCPCi, une obligation de construire cinq places protégées ou plus. Si aucune surface utile supplémentaire n'est créée lors des transformations, il ne s'ensuit ni obligation de construire un abri, ni obligation de verser une contribution de remplacement.



Comme l'OFPC l'a laissé entendre lors des entretiens avec les groupes de travail, il s'agit en l'espèce de recommandations qui devraient permettre de traiter les cas courants, compte tenu des considérants du Tribunal fédéral, et cela jusqu'au moment où les articles concernés de l'ordonnance et, éventuellement de la loi sur les abris, auront été modifiés.

Par ailleurs, il a également été convenu de traiter les cas en suspens selon les mêmes principes. Lorsque des décisions ont déjà été prises, ces principes

ne seront utilisés que s'il a été fait opposition dans les délais légaux. En revanche, si une décision est déjà entrée en force, on ne saurait y revenir, ne serait-ce qu'en considération du principe de la sécurité du droit.

Au demeurant, l'Office de la protection civile a commencé les travaux en vue de la révision des textes légaux en cause. Il ne manquera pas de prendre contact avec les offices cantonaux de la protection civile et avec les cantons lors de la procédure habituelle de consultation. ▣

Zivilschutzrüstung vom Spezialisten

Sie suchen:

- Zivilschutzschlafsäcke (mit/ohne Einlage)
- Zivilschutzzelte
- Hitzeschutzanzüge (mit/ohne Gesichtsschutz)
- Werkzeugtaschen (verschiedene Grössen)
- Kartentaschen
- Blachen, Planen

Wir bieten Ihnen:

- Breites Sortiment für Zivilschutzbedarf
- Know-how als langjähriger Armeelieferant
- Bewährte Qualität (GRD-geprüft)
- Eigene Entwicklung und Herstellung
- Günstige Preise und Bezugsstaffeln
- Fachmännische Beratung und Service

Neu: unser Zivilschutzprospekt: bitte sofort anfordern

L. Stromeyer & Co., Abteilung Zivilschutz
CH-8280 Kreuzlingen TG, Hafenstrasse 50
Telefon 072 72 42 42, Telex 882 109



Ihr Partner

Die neue Liegestelle von ACO. Ein absoluter Spitzenreiter.



Mit der neuen und vielseitig einsetzbaren Liegestelle setzt ACO einen weiteren Markstein. Die Vorzüge liegen auf der Hand: interessante Möglichkeiten durch Mehrzwecknutzung (auch ausserhalb des Zivilschutzes), Höhenverstellbarkeit der Laschen für die Träger und Böden alle 50 mm, keine hervorstehenden angeschweissten Laschen, einfache Montage durch Einstecken, kleines Lagervolumen durch Einzelteile, wirtschaftlich im Preis, ACO-Qualität.

Die neue Liegestelle von ACO ist mit nichts zu vergleichen. Benützen Sie deshalb unseren Info-Bon.



ACO-Zivilschutzmobiliar
Allenspach & Co. AG
8304 Wallisellen
Tel. 01830 15 18

Info-Coupon

Ja – Wir möchten den neuen Spitzenreiter unter den Liegestellen kennenlernen. Schicken Sie uns bitte Ihre Unterlagen.

Name:

Strasse:

PLZ/Ort:

Telefon:

Zuständig für:

Verantwortungsvoll entscheiden... für Zivilschutzmobiliar von ACO.